

# RECOMMANDATIONS

## du secteur électrique français pour les trilogues sur l'organisation du marché de l'électricité

Actuellement en cours de négociation, la directive et le règlement relatifs aux marchés de l'électricité sont des propositions législatives majeures, qui détermineront l'organisation du marché européen de demain. Les enjeux sont particulièrement importants dans la mesure où le nouveau cadre du marché doit permettre de faire de la transition énergétique en Europe une réalité. Pour le secteur électrique français, cela suppose de répondre à un certain nombre d'impératifs. En premier lieu, l'organisation du marché doit garantir les signaux de long-terme nécessaires pour déclencher les investissements dans la transition énergétique et assurer la sécurité d'approvisionnement. Des progrès doivent également être réalisés pour garantir une utilisation efficace des actifs existants au niveau européen notamment grâce aux échanges transfrontaliers, pour améliorer la coordination entre intervention publique et marchés, et pour accroître l'engagement des consommateurs et l'innovation. Alors que les négociations arrivent à leur terme, l'Union Française de l'Électricité souhaite revenir sur les dispositions-clés de ces deux textes qui pourraient contribuer à atteindre les objectifs précités.





# Organisation du marché de l'électricité

Novembre 2018

## Le nouveau design de marché doit fournir les signaux de long-terme nécessaires pour réaliser la transition énergétique

Les dix dernières années ont vu une forte volatilité des prix de gros de l'électricité. Cette incertitude menace la transition énergétique européenne car elle rend impossible la plupart des investissements nécessaires pour la réaliser sans soutien public ou garantie. La nouvelle organisation du marché doit donc fournir les signaux de prix à long-terme indispensables pour mener à bien cette transition au meilleur coût. L'UFE appelle les décideurs politiques à permettre la mise en place rapide de mécanismes de capacité en complément (et non alternative) aux réformes des marchés de court-terme.

### **1. L'UFE considère que des mécanismes de capacité bien conçus sont des outils indispensables à la transition énergétique et à la sécurité d'approvisionnement, à condition qu'ils remplissent certains critères**

Les mécanismes de capacité sont des instruments permettant de valoriser la disponibilité des capacités de production et d'effacement afin de garantir que la sécurité d'approvisionnement puisse être assurée pour les consommateurs quels que soient les aléas. Ces mécanismes doivent être conçus pour répondre spécifiquement aux enjeux d'adéquation entre l'offre et la demande rencontrés, c'est-à-dire sous forme de marchés de capacité pour les risques structurels et sous forme de réserves stratégiques pour les risques temporaires. Tous les types de mécanismes de capacité, y compris les réserves stratégiques, doivent respecter des principes de base : être des mécanismes concurrentiels, opérant à l'échelle de l'ensemble du marché, être neutres technologiquement, ouverts aux actifs existants comme aux nouveaux, et doivent prendre en compte les capacités transfrontalières.

En conformité avec le droit européen (les lignes directrices sur les aides d'Etat en matière de politique énergétique et protection de l'environnement), la Commission européenne oblige déjà les Etats à démontrer la nécessité et la proportionnalité des mécanismes de capacité – ils doivent notamment ne pas créer de distorsion - avant de les mettre en œuvre. De plus, les Etats doivent au préalable avoir adopté des mesures destinées à régler les déséquilibres entre l'offre et la demande. L'UFE considère qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des contraintes supplémentaires : toute clause limitant la durée de mise en œuvre des mécanismes de capacité serait ainsi particulièrement contre-productive compte tenu du besoin de visibilité de long-terme.

### **2. L'UFE s'oppose à la proposition du Parlement de limiter les contrats de capacité à un an**

L'objectif des mécanismes de capacité est de donner aux investisseurs un signal prix de long-terme. Par exemple, la DG COMP a demandé à la France de mettre en place des contrats pluriannuels pour les nouvelles capacités afin d'attirer de nouveaux investissements lorsque cela est nécessaire. Par conséquent, le mécanisme de capacité français crée des contrats qui seront signés pour une période allant de 3 à 7 ans pour les nouveaux investissements. Nonobstant l'enjeu de cohérence et de stabilité pour le cadre réglementaire européen dans son ensemble, la réduction de la durée des contrats pourrait nuire à la visibilité des investisseurs et remettre en cause le principe même du mécanisme de capacité.

### **3. L'UFE soutient une étude d'adéquation réalisée par ENTSO-E pour assurer de la cohérence entre les études d'adéquation réalisées en Europe. Cependant, elle considère que cette dernière ne doit pas être un prérequis pour les Etats-membres qui souhaitent mettre en œuvre des mécanismes de capacité**

L'UFE appelle à une complémentarité des études d'adéquation réalisées à différents niveaux mais considère que, tant que les Etats sont responsables in fine de garantir la sécurité d'approvisionnement pour leurs citoyens, il n'est pas cohérent que le pouvoir de décision soit transféré à ENTSO-E et à la Commission européenne.

## Les flux transfrontaliers d'électricité doivent être optimisés à moindre coût

La proposition de réforme vise à améliorer la disponibilité des interconnexions pour les échanges transfrontaliers, ce qui est essentiel pour permettre une intégration plus poussée du marché européen et un moindre coût pour les consommateurs. Les gestionnaires de réseau de transport devraient être en mesure de calculer et d'allouer la capacité transfrontalière au marché à tout moment. Cela permettrait en effet de couvrir, de façon optimale et efficace, la position des acteurs du marché à long terme, d'ajuster de façon appropriée le portefeuille des acteurs sur les marchés au comptant et de dispatcher efficacement l'électricité sur le réseau européen en temps réel.

A la lumière des négociations en trilogues, l'UFE tient à rappeler qu'adopter une approche arbitraire identique pour toutes les frontières de l'UE nuirait à l'objectif de créer des bénéfices pour la société, en empêchant les signaux de marché de refléter la réalité physique du système électrique. Le seuil minimum de 75% de capacité d'interconnexion, tel que proposé par le Conseil et le Parlement européen, n'est pas le bon outil pour optimiser économiquement les échanges.

Au contraire, la décision de définir le cas échéant un seuil devrait être conforme aux lignes directrices sur l'allocation des capacités et la gestion de la congestion (CACM), qui fournit déjà une méthodologie et des procédures de calcul des capacités. L'UFE considère ainsi que, au moins à titre de dérogation, les régulateurs nationaux et l'ACER devraient pouvoir décider de conserver les méthodologies développées conformément aux lignes directrices CACM, dans toutes les régions où elles s'avèreraient plus efficaces qu'un seuil arbitraire.

## L'intégration des marchés à court terme doit se faire au moindre coût pour les consommateurs

Le règlement sur le marché de l'électricité vise à intégrer davantage les marchés à court terme permettant ainsi aux participants d'échanger au plus proche du temps réel pour mieux refléter les variations de court-terme du système électrique. L'UFE soutient pleinement cet objectif, mais estime que les réformes des marchés de court terme doivent être accompagnées de mesures garantissant un fonctionnement sûr du système et un processus d'équilibrage économiquement efficace.

En particulier, cet équilibre devrait être respecté en ce qui concerne la proposition du Parlement européen de réduire l'horaire de fermeture des guichets (GCT). Cet horaire correspond à la période avant le temps réel où les acteurs de marché ne sont plus autorisés à échanger financièrement de l'électricité, et où le gestionnaire de réseau de transport peut équilibrer le réseau entre l'électricité disponible sur le marché et la demande des consommateurs. Cela reflète ainsi la diversité des situations en Europe, que ce soit en termes de produits d'équilibrage ou de protocoles de sécurité de chaque GRT. La position du Parlement d'harmoniser le GCT à 15 minutes, sans procéder à une analyse d'impact appropriée, pourrait empêcher les GRT d'équilibrer le réseau de manière sûre et efficace économiquement, et aurait un impact direct sur la facture des consommateurs.

De même, la réforme de l'organisation du marché prévoit l'harmonisation du pas de temps de règlement des écarts (ISP). Si l'Europe est actuellement divisée entre des pays dont l'ISP est fixé à 1 heure, 30 minutes (dont la France) ou 15 minutes, les lignes directrices sur l'équilibrage du marché de l'électricité adoptées en 2017 fixent déjà l'harmonisation de l'ISP à 15 minutes à la fin 2021 et accordent aux GRT la possibilité de demander une dérogation jusqu'en 2025. Pourtant, le Parlement souhaite avancer cette harmonisation, en supprimant la possibilité pour les GRT de demander une dérogation jusqu'en 2025.

Une telle harmonisation entraînerait, pour tous les Etats membres concernés, des modifications et des coûts d'adaptation importants tout au long de la chaîne de valeur (production, commerce, vente au détail, distribution), en particulier pour les infrastructures informatiques. L'UFE appelle donc les négociateurs européens à soutenir le calendrier initial fixé par les lignes directrices, l'ensemble des acteurs faisant déjà des efforts très significatifs pour s'y conformer.

## Mettre en place des règles adéquates pour permettre le développement de l'effacement

Le développement de l'effacement est essentiel pour donner au nouveau marché de l'électricité une flexibilité suffisante. Afin de permettre son développement, le nouveau cadre réglementaire doit prévoir un versement des agrégateurs aux fournisseurs pour l'énergie injectée et revendue par l'agrégateur à un autre client.

En effet, pour être revendue par l'agrégateur tiers, l'électricité liée à l'action d'effacement doit en premier lieu être fournie par le fournisseur du client activé. Cette électricité doit donc être payée. Ne pas permettre aux agrégateurs de payer le fournisseur ou le producteur pour l'électricité achetée créerait une insécurité juridique susceptible de ralentir le développement de ces nouveaux services et d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. Ce principe de paiement a déjà fait l'objet d'une discussion approfondie en France : tous les opérateurs du marché, y compris les agrégateurs, ont insisté pour qu'un tel système de paiement soit inclus dans le cadre réglementaire français. Cependant, l'UFE s'oppose à la proposition du Parlement de prendre en compte, dans les méthodes de calcul, les «avantages nets» de l'action de l'effacement : ce concept paraît en effet infondé économiquement.

## Eviter un cadre trop normatif pour la nouvelle EU DSO Entity

L'UFE soutient la création de la nouvelle entité européenne «EU DSO Entity», qui renforcera la coopération entre GRD et pourra proposer des projets de règlements européens (sous la forme de codes de réseau) pour les questions relatives à la distribution. La participation de GRD de différentes tailles et origines géographiques, tels que le Parlement européen et le Conseil l'encouragent, est également une bonne chose. Toutefois, le règlement ne devrait pas inclure une structure de gouvernance et des droits de vote trop détaillés, car tout changement ultérieur requerrait une modification du droit communautaire. Les détails correspondants devraient être soigneusement analysés et intégrés dans les statuts sous le contrôle de l'ACER et de la Commission.

## Les fournisseurs devraient pouvoir se différencier en choisissant de proposer ou non des offres de prix dynamiques

Les offres tarifaires dynamiques sont un bon moyen d'accroître la flexibilité et d'encourager la gestion de la consommation. Toutefois, les offres de fourniture font partie intégrante de la concurrence entre fournisseurs : si un consommateur souhaite souscrire à une offre particulière, il doit pouvoir choisir librement un fournisseur qui peut la proposer. Mais imposer une obligation à certains ou à tous les fournisseurs de détail pourrait nuire à la concurrence et à l'innovation, dans la mesure où cela pourrait créer des barrières à l'entrée pour les petits fournisseurs. L'UFE estime, en revanche, que les États membres devraient supprimer les éventuels obstacles qui empêcheraient les fournisseurs d'offrir des contrats de tarification dynamique en matière de prix de l'électricité. En outre, la directive devrait expliciter le fait que souscrire à ces contrats suppose que le consommateur dispose d'un compteur intelligent.

## Une plus grande clarté est nécessaire au sujet des communautés énergétiques locales

La directive reconnaît l'existence des communautés énergétiques locales (CEL) et invite les États membres à mettre en œuvre un cadre législatif garantissant un certain nombre de droits à ces communautés. L'UFE regrette qu'il n'y ait pas de définition adéquate de celles-ci dans la directive, et considère que les CEL devraient être soumises aux mêmes droits et obligations que les autres acteurs, notamment les GRD si elles exploitent des réseaux de distribution. À cet égard, l'approche du Conseil est plutôt positive car elle apporte des clarifications en termes d'actionnariat, de droits et d'obligations, ainsi que de contribution de ces communautés aux coûts de réseaux. Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de clarifier davantage leur périmètre.



**Nous contacter**

**Valentin GROS**  
**Rue de la Science 14B – 1000 BRUSSELS**  
**TEL : +32 (0) 250 32 409 / +32 (0) 473 13 55 60**  
**valentin.gros@ufe-electricite.fr**  
**@ufelectricite**

